



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° IC-21-083
portant autorisation d'exploiter**

**société CENERGY
1, rue du Gros Murger à SAINT-OUEN L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil pour les grandes installations de combustion ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 autorisant la société CYEL à exploiter une chaufferie urbaine biomasse sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE 1, rue du Gros Murger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-025 du 3 mars 2020 actant du changement d'exploitant et imposant des prescriptions techniques à la société CENERGY « Chaufferie les Bellevues » 1, rue du Gros Murger à SAINT-OUEN L'AUMÔNE ;

VU le courrier de la société CENERGY, (groupe CORIANCE), reçu le 29 août 2019, complété par courrier du 30 septembre 2019 informant d'un changement d'exploitant à compter du 1er octobre

2019 pour les installations implantées 1, rue du Gros Murger à SAINT-OUEN L'AUMÔNE, précédemment exploitées par la société CYEL ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 29 août 2019 de la société CENERGY, informant des modifications apportées aux installations du site de SAINT-OUEN L'AUMÔNE ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 2 juin 2020, complété le 29 décembre 2020 par la société CENERGY, en vue d'obtenir l'autorisation du passage au gaz naturel des chaudières et en autocontrôle des installations de combustion de la chaufferie des Bellevues 1, rue du Gros Murger à SAINT-OUEN L'AUMÔNE ;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

Vu l'avis rendu par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 3 juillet 2020 et les remarques émises sur le projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 septembre 2020 et les remarques émises, portant sur le rejet des eaux, les rejets atmosphériques et le risque sanitaires ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 10 février 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant du 26 février 2021, à l'avis de la MRAe ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 29 juin 2021 déclarant le dossier de demande recevable ;

Vu la décision de madame la Présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 mars 2021 désignant monsieur Philippe MILLARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société CENERGY du lundi 19 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-OUEN L'AUMÔNE, CERGY, PONTOISE, ERAGNY-SUR-OISE, HERBLAY-SUR-SEINE, PIERRELAYE et CONFLANS-SAINTE-HONORINE ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes précitées ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux des départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN L'AUMÔNE, CERGY, PONTOISE, ERAGNY-SUR-OISE, HERBLAY-SUR-SEINE, PIERRELAYE et CONFLANS-SAINTE-HONORINE ;

Vu les avis favorables émis après délibération par les conseils municipaux des communes de PIERRELAYE le 18 mai 2021, SAINT-OUEN L'AUMÔNE le 20 mai 2021, le courrier du 25 mai 2021 de la commune d'HERBLAY informant n'avoir aucune observation particulière sur le projet, l'avis défavorable rendu par la commune de PONTOISE le 20 mai 2021, les courriels des communes de CONFLANS-SAINTE-HONORINE du 26 mai 2021, d'ERAGNY-SUR-OISE du 27 mai 2021 et de CERGY du 31 mai 2021, indiquant ne pas avoir soumis le projet à délibération ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 juillet 2021 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la lettre préfectorale du 30 juillet 2021 adressant le projet d'arrêté d'autorisation à la société CENERGY et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 août 2021 indiquant n'avoir aucune observation à émettre sur le projet ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 2 juin 2020, complété le 29 décembre 2020 par la société CENERGY, en vue d'obtenir l'autorisation du passage au gaz naturel des chaudières et en autocontrôle des installations de combustion de la chaufferie des Bellevues 1, rue du Gros Murger à SAINT-OUEN L'AUMÔNE ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la modification substantielle d'installations existantes, avec notamment la modification du combustible utilisé pour 2 chaudières (passage d'un fonctionnement du fioul domestique au gaz naturel) et au fonctionnement en autocontrôle (sans présence humaine permanente) de l'ensemble de la chaufferie ;

Considérant que, suite au rapport de recevabilité de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 29 juin 2021 déclarant le dossier de demande recevable, une enquête publique a été ouverte du lundi 19 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021 inclus par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 précité ;

Considérant que durant l'enquête publique aucune observation ou proposition n'a été émise par le public ;

Considérant que le risque explosion et incendie de la nouvelle installation au gaz est bien appréhendé pour assurer la garantie du maximum de sécurité ;

Considérant les dispositions complémentaires envisagées pour le fonctionnement en autocontrôle 72h des différents équipements de la chaufferie des Bellevues ;

Considérant que, dans son rapport du 17 juin 2021, Monsieur Philippe MILLARD, commissaire enquêteur, émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter au gaz et en autocontrôle (72h) les chaudières gaz/FOD de la chaufferie ;

Considérant que le projet de la société CENERGY n'a aucun impact significatif sur l'environnement ; qu'il présente une amélioration certaine, notamment sur la qualité des rejets atmosphériques ;

Considérant au vu des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, que l'inspection de l'environnement conclut dans son rapport du 29 juin 2021, que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation projetée par la société CENERGY ;

Considérant que, dans ce même rapport, l'inspection des installations classées a proposé de délivrer l'autorisation environnementale à la société CENERGY, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et de solliciter l'avis du CODERST en sa séance du 13 juillet 2021 ;

Considérant en conséquence que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1er : La société enregistrée au R.C.S de PONTOISE sous le numéro SIREN 852 312 453, dont le siège social est situé à SAINT-OUEN L'AUMÔNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE au 1, rue du Gros Murger, les installations précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS A E DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3110		A	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1 chaudière biomasse de 30 MW 2 chaudières mixtes GN / FOD de 20 MW fonctionnant au GN et au FOD en secours 1 groupe électrogène de 1,548 MW	P thermique nominale totale	≥ 50	MW	71,55	MW
1532	2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2) Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Silo de stockage de bois d'une capacité de 4 000 m ³ Silo de stockage de bois d'une capacité de 2 500 m ³ Silo tampon de 100 m ³	V	1000 < V ≤ 20000	m ³	6600	m ³
2260	1-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur d'une puissance de 250 kW Cribleur d'une puissance de 30 kW Cribleur d'une puissance de 30 kW	P	100 < P ≤ 500	kW	310	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CENERGY pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-OUEN L'AUMÔNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires de SAINT-OUEN L'AUMÔNE, CERGY, PONTOISE, ERAGNY-SUR-OISE, HERBLAY-SUR-SEINE, PIERRELAYE et CONFLANS-SAINTE-HONORINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

27 AOUT 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

